



**Commission de surveillance  
des professions de la santé  
et des droits des patients**  
Rue Adrien Lachenal 8  
1207 Genève

N/Réf. : NB/JAM

Genève, le 20 décembre 2021

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES  
PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES  
DROITS DES PATIENTS**

**Rapport d'activité législature 2018 – 2023  
3ème année  
(1<sup>er</sup> décembre 2020 – 30 novembre 2021)**

**I. Bases légales**

- 1.1 Loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- 1.2 Article 4, lit. aa du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- 1.3 Article 10 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; K 1 03);
- 1.4 Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; K 3 03);
- 1.5 Règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS; K 3 03.01);
- 1.6 Règlement sur les professions de la santé du 30 mai 2018 (RPS; K 3 02.01);
- 1.7 Règlement sur les institutions de santé du 9 septembre 2020 (RISanté; K 2 05.06).

**II. Compétences**

La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission de surveillance) est principalement chargée d'instruire, par le biais de ses sous-commissions et en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé (LS) concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7, al. 1, lit. a LComPS).

Elle peut par ailleurs émettre des directives et des instructions nécessaires au respect des dispositions de la loi sur la santé (art. 7, al. 1, lit. b LComPS).

### III. Activité

#### A. En général

##### 1. Pandémie de COVID-19 et activité de la commission de surveillance

La commission de surveillance a bénéficié de l'expérience tirée de l'année précédente relativement à son organisation. Ainsi, la souplesse obtenue par le biais du télétravail des collaborateurs et les outils de vidéoconférence ont permis d'obtenir une activité ininterrompue durant l'année 2021.

##### 2. Nombre de plaintes et de dénonciations reçues et conséquences

Après une année 2020 marquée par un résultat similaire aux années 2017 et 2018 ainsi qu'un pic constaté en 2019 en terme de nombre de plaintes et de dénonciations reçues sur la période considérée (70 en 2017, 73 en 2018, 91 en 2019 et 69 en 2020), l'année 2021 a vu un retour à une moyenne élevée (80 plaintes et dénonciations reçues).

Cela a impliqué une augmentation d'activité tant pour le greffe de la commission que pour les sous-commissions. Cette augmentation, couplée à la variable non maîtrisable du nombre de dossiers pour lesquels l'instruction s'est terminée durant la période en cause, a eu pour conséquence d'augmenter le retard pris dans le nombre de décisions rendues par la commission de surveillance (82 décisions en attente d'être rédigées au 23 novembre 2021, contre 64 au 15 décembre 2020 et 41 au 19 novembre 2019).

##### 3. Etat de la médiation

La tendance du Bureau constatée en 2020 d'augmenter les propositions de médiation et, partant, de renvois effectifs en médiation, se confirme en 2021 (cf. chiffres ci-dessous sous point C).

Il s'agit dans tous les cas de préciser que ces résultats, s'ils sont sans doute en partie dus à une prise de conscience plus grande du Bureau au sujet de l'adéquation de cet outil, sont également intimement liés à la nature des affaires reçues par la commission de surveillance, ainsi qu'à la volonté des parties. Il s'agit de deux facteurs sur lesquels le Bureau n'a aucune emprise. Pour rappel, celui-ci ne peut pas envoyer une plainte en médiation si celle-ci présente un intérêt prépondérant justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire, partant, une instruction par une sous-commission (art. 10, al. 2, lit. b et c LComPS). Il importe de souligner encore que la médiation doit par essence être acceptée par chacune des parties.

#### B. Les chiffres

Les sous-commissions de la commission de surveillance se sont réunies à 33 reprises, et la commission plénière a statué à l'occasion de 4 séances (les 3 décembre 2020, 28 avril, 1<sup>er</sup> juillet et 7 octobre 2021).

	<b>2021</b> (01.12.2020 - 30.11.2021)
Nombre de plaintes et dénonciations reçues	<b>83</b> (49 plaintes 33 dénonciations 1 auto-saisine)
Décisions de classement immédiat par le Bureau, renvois à une autre autorité, non-entrées en matière, cause rayée du Rôle	<b>29</b> (17 plaintes, 12 dénonciations)
Propositions de médiation par le Bureau (6/[49-17]= 18,75%)	<b>6</b>
Renvois effectifs en médiation [Bureau] (5/[49-17] = 15,6%)	<b>5</b>
Nombre de médiations abouties [Bureau]	<b>3</b>
Nombre de médiations encore en cours [Bureau]	<b>1</b>
Nombre de médiations non abouties [Bureau]	<b>1</b>
Propositions de médiation par les sous-commissions	<b>2</b>
Renvois effectifs en médiation [sous-commissions]	-
Décisions de classement	<b>24</b>
Décisions prononçant un avertissement	<b>7</b>
Décisions prononçant un blâme	<b>1</b>
Décisions prononçant une amende	-
Préavis au département	<b>5</b>
Emoluments (art. 11, al. 2 LComPS)	-

#### IV. Frais

##### A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (article 24 RCOF)

Les jetons de présence sont calculés, et versés, deux fois par année. Le dernier rapport d'activité mentionne ainsi les jetons versés au 30 juin 2020, les montants pour le deuxième semestre 2020 n'ayant pas encore été validés à la date d'établissement dudit rapport.

Sont dès lors mentionnés ci-dessous les montants versés pour le deuxième semestre 2020, ainsi que pour le premier semestre 2021.

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020: CHF 12'247.50
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2021: CHF 18'645.00

##### B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (article 25 RCOF)

Néant.

##### C. Remboursement de frais (article 28 RCOF)

Néant.

  
 Jean MIRIMANOFF  
 Président